

ANNEXE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS COVID RESISTANCE

La Région Bretagne, la Banque des Territoires, les 4 départements et l'ensemble des Etablissements publics de coopération intercommunale bretons s'associent pour créer le fonds COVID-Résistance Bretagne doté de 27,2 M€.

Cette dotation est calculée sur la base d'une participation de chaque opérateur de 2€ par habitant sur son périmètre géographique d'intervention.

Le Fonds COVID Résistance s'inscrit dans un principe de subsidiarité, en complément des autres dispositifs opérés par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs partenaires et vise à apporter la trésorerie indispensable à la poursuite de l'activité des bénéficiaires.

Il est donc mobilisé si :

- le demandeur n'a pas accès au prêt bancaire garanti par l'Etat (PGE) ni aux prêts gérés par Bpifrance et dotés par la Région (Flash, Croissance, Rebond),
- les autres outils d'accompagnement, notamment le Fonds de Solidarité National (FSN – volets 1 et 2) n'ont pas permis de satisfaire entièrement ses besoins de trésorerie,
- pour les entreprises de pêche ou d'aquaculture : outre les conditions ci-dessus, si le demandeur ne bénéficie pas déjà d'un soutien au titre des articles 33 « Arrêt temporaire des activités de pêche » et 55 « Mesures de santé publiques » du FEAMP, règlement (UE) 508/2014, mis en œuvre pour répondre au contexte de crise liée au Covid 19.

Le Fonds poursuit les objectifs suivants :

- assurer le soutien aux acteurs économiques, entreprises, associations qui présentent un besoin de trésorerie entre 3 500 € et 30 000 € (50 000€ pour les associations non marchandes), ce besoin étant plafonné à 25% du niveau annuel d'activité ;
- et ainsi contribuer au maintien de secteurs dont l'activité est essentielle à la vitalité des territoires.

Le Fonds cible les publics suivants en fonction de critères d'éligibilité notamment liés à leur taille :

- les entreprises et associations marchandes dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 1 M€ et l'effectif compte jusqu'à 10 salariés, y compris celles en plan de continuation et quelle que soit leur forme juridique,
- les associations non marchandes et les groupements d'employeurs associatifs dont l'effectif compte entre 1¹ et 20 salariés, avec moins de 500K€ de réserve associative, et dont l'activité est directement en lien avec les domaines de la culture, du sport, du tourisme, de la jeunesse, de l'éducation, de l'environnement, de la santé, de l'éducation populaire, de l'innovation sociale, de l'insertion et de la formation professionnelle, de l'insertion par l'activité économique, et/ou disposant d'une reconnaissance soit en tant qu'établissement et service d'aide par le travail, soit en tant qu'entreprise adaptée.

Les structures bénéficiaires doivent :

- avoir été créés avant le 1/1/2020 ;
- être localisées en région Bretagne (immatriculation) ;
- justifier d'un chiffre d'affaires / d'un produit annualisé d'au moins 25 000 € ;

¹ Est éligible une association non marchande ne comptant aucun salarié qui mobilise au moins un ETP annuel par le biais d'un groupement d'employeurs

- être indépendantes : elles n'ont pas de lien capitalistique direct avec une ou d'autre(s) société(s), sauf si l'effectif total cumulé des différentes structures concernées ne dépasse pas 10 salariés.

Exclusions :

| VOLET MARCHAND | VOLET NON MARCHAND |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - entités créées après le 1/1/2020 ; - structures localisées hors de la Bretagne ; - structures ne pouvant justifier d'un niveau d'activité annualisé supérieur à 25 000 € ; - structures représentant un secteur professionnel (ex : les syndicats et groupements professionnels). - structures en situation de cessation de paiement, dépôt de bilan ou redressement judiciaire | |
| <ul style="list-style-type: none"> - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 10 équivalents temps plein ; | <ul style="list-style-type: none"> - associations non marchandes et groupements d'employeurs associatifs qui ne comptent aucun salarié ; - structures dont l'effectif salarié (hors travailleurs handicapé et salariés en insertion) est supérieur à 20 équivalents temps plein |
| <ul style="list-style-type: none"> - sociétés ou activités ayant un objet immobilier (dont locations), financier, et/ou de gestion de fonds/prise de participation ; - SCI ; - micro entreprises et affaires personnelles dont le chiffre d'affaires représente un revenu d'appoint en complément d'une activité salariée. | <ul style="list-style-type: none"> - établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, y compris ceux relevant de la compétence des Départements et qui bénéficient ainsi du soutien au titre de leur compétence et selon les dispositions réglementaires spécifiques à ce secteur ; - associations et établissements dont le fonctionnement est financé de façon prédominante (70% du total des ressources) et récurrente par des subventions des collectivités locales ; - structures dites para-administratives ou paramunicipales. |

Période de fonctionnement du Fonds COVID Résistance :

Le fonds pourra attribuer les premières avances à compter de sa constitution début mai 2020 et devrait rester en fonctionnement jusqu'au 30 septembre 2020. S'il s'avère que l'intégralité de la dotation des partenaires est utilisée à une date antérieure, l'activité du fonds sera immédiatement suspendue.

Caractéristiques des avances remboursables accordées :

Les financements mobilisés dans le cadre de ce fonds le sont sous forme d'avance remboursable d'une durée de 36 mois dont 18 de différé de remboursement, sans intérêts ni garantie, sur la base des seuils suivants :

- un soutien déterminé sur la base de besoin de trésorerie pour assurer les dépenses essentielles pour le maintien et la reprise de l'activité, exclusion faite des dépenses éligibles aux mesures Etat de report / annulation de charges :
 - o 3 500 € à 10 000 € maximum versés par entreprise en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière,
 - o 3 500 € à 30 000 € maximum versés par association en fonction du besoin de trésorerie présenté par cette dernière.

Les modalités de calcul des avances accordées sont précisées dans le tableau joint en fin du document.

Régime de l'avance COVID Résistance au regard des aides d'Etat :

La structure bénéficiaire reçoit une aide d'Etat correspondant à la totalité du montant de l'avance COVID Résistance accordée qui s'inscrit dans le cadre du régime d'aide d'Etat n°SA.56985 (2020/N) relative au régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre du COVID 19 du 20 avril 2020.

Modalités de remboursement :

Le remboursement du montant versé est exigible auprès de l'entreprise ou association bénéficiaire. Ce remboursement démarre 18 mois après l'octroi du prêt, et s'effectue par échéance trimestrielle.

Gestion du dispositif :

Elle est déléguée à Bpifrance qui met à disposition une plate-forme de saisie des demandes ainsi qu'un outil d'aide à la décision. Ce dernier croise les sollicitations avec les critères d'éligibilité au dispositif. Suite à cette instruction, la liste des dossiers éligibles est transmise au Conseil régional pour s'assurer de la cohérence de l'instruction et pour validation.

Formellement, les décisions d'attribution des avances aux bénéficiaires sont donc prises par la Région. Elles sont alors notifiées par le gestionnaire.

Enfin, les versements effectués auprès de chaque entreprise ou association bénéficiaires de ce fonds s'effectuent en une seule fois et en totalité via la plate-forme gérée par Bpifrance.

ENTREPRISES ET ASSOCIATIONS MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS :

REFUS DE PGE OU NON REPOSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE* (idem volet 2 FNS)

RAPPEL :

CA ANNUALISE dernier exercice >25000 €

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 30 000 €

Calcul prêt Résistance

100% du besoin jusqu'à 5000 € / 75% du besoin entre 5000 € et 10000 € / 50% au-delà

CAS 1 : L'entreprise n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|--------------|---------|---------|---------|----------|---------------|---------------|
| POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE : | <3500 € | 3 500 € | 5 000 € | 7 500 € | 10 000 € | 12 500 € et + | >30 000 € |
| MONTANT DU PRÊT RESISTANCE | non éligible | 3 500 € | 5 000 € | 6 875 € | 8 750 € | 10 000 € | non éligible* |

CAS 2 : L'entreprise a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---------|------------------|---------|----------|---------------|-----------|
| POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE : | <3500 € | de 3500 à 5000 € | 7 500 € | 10 000 € | 14 000 € et + | >30 000 € |
|-----------------------------------|---------|------------------|---------|----------|---------------|-----------|

Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)

| | | | | | | |
|----------------------------|--------------|---------------------|---------|---------|----------|---------------|
| MONTANT DU PRÊT RESISTANCE | non éligible | forfait de 3500 €** | 5 375 € | 7 250 € | 10 000 € | non éligible* |
|----------------------------|--------------|---------------------|---------|---------|----------|---------------|

* inférieur à 25% du chiffre d'affaires annuel

** autres dispositifs plus adaptés

*** montant socle

ASSOCIATIONS NON MARCHANDES : CALCUL DE L'AVANCE EN FONCTION DU BESOIN DE TRESORERIE

CONDITIONS :

REFUS DE PGE OU NON REPONSE A UNE DEMANDE DE PRÊT RAISONNABLE (idem volet 2 FNS)

RAPPEL :

PRODUIT ANNUALISE dernier exercice >25000 €

BESOIN DE TRESORERIE >3500 € et <25% du CA annualisé dans la limite de 50 000 €

Calcul prêt Résistance

100% du besoin jusqu'à 10 000 € / 75% du besoin entre 10000 € et 20000 € / 50% au-delà

CAS 1 : L'association n'a pas bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

| | | | | | | | |
|-----------------------------------|--------------|----------|----------|----------|----------|---------------|---------------|
| POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE : | <3500 € | 10 000 € | 20 000 € | 30 000 € | 40 000 € | 45 000 € et + | >50 000 € |
| MONTANT DU PRÊT RESISTANCE | non éligible | 10 000 € | 17 500 € | 22 500 € | 27 500 € | 30 000 € | non éligible* |

CAS 2 : L'association a bénéficié du FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---------|------------------|----------|----------|---------------|-----------|
| POUR UN BESOIN DE TRESORERIE DE : | <3500 € | de 3500 à 5000 € | 10 000 € | 25 000 € | 46 500 € et + | >50 000 € |
|-----------------------------------|---------|------------------|----------|----------|---------------|-----------|

Obtention du Fonds National (volet 1 ou 2)

| | | | | | | |
|----------------------------|--------------|---------------------|---------|----------|----------|---------------|
| MONTANT DU PRÊT RESISTANCE | non éligible | forfait de 3500 €** | 8 500 € | 18 500 € | 30 000 € | non éligible* |
|----------------------------|--------------|---------------------|---------|----------|----------|---------------|

* inférieur à 25% du produit annuel

** autres dispositifs plus adaptés

*** montant socle

Envoyé en préfecture le 20/05/2020

Reçu en préfecture le 20/05/2020

Affiché le

SLO

ID : 029-242900702-20200518-A_2020_05_34-AR

Vu pour être annexée à l'arrêté du 18 mai 2020,

Le Président,

Raynald TANTER

